RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

UNIVERSITÉ DE CAEN NORMANDIE

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX PASSÉ EN PROCEDURE ADAPTEE

Travaux de remise à niveau de la sécurité incendie des bâtiments composant le bloc sciences du campus 1

N° 2025950MATX052

Normandie Université

Campus 1
Esplanade de la Paix · CS 14032 · 14032 Caen cedex 5
marches.publics@unicaen.fr
www.unicaen.fr

SOMMAIRE

1 - Objet du contrat 4
1.1 - Contexte 4
1.2 - Description technique 4
2 - Dispositions générales du contrat 4
2.1 - Décomposition du contrat 4
2.2 - Type d'accord-cadre 5
2.3 - Variantes 5
2.4 - Réalisation de prestations similaires / Marchés complémentaires. 5
3 - Pièces contractuelles 5
4 - Intervenants 6
4.1- La maitrise d'ouvrage 6
4.2 - Maîtrise d'œuvre 6
4.3 - Contrôle technique 7
4.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 7
4.5 - OPC 7
5 - Confidentialité et mesure de sécurité 8
6 - Durée et délais d'exécution 8
6.1 - Délai d'exécution 8
6.2 - Période de préparation – Programme d'exécution des travaux. 8
6.3 - Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots. 8
6.4 - Reconduction 9
7 - Prix 9
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 9
7.2 - Actualisation 9
7.3 - Révision des prix. 9
7.4 - La clause limite dite de « sauvegarde ». 10
8 - Garanties financières 10
9 - Avance : conditions de versement et de remboursement 10
10 - Modalités de règlement des comptes. 11
10.1 - Décomptes et acomptes mensuels 11
10.2 - Présentation des demandes de paiement. 11
10.3 - Décompte général- solde 12
10.4 - Paiement des cotraitants. 14
10.5 - Paiement des sous-traitants. 14
11 - Clause environnementale 14
12 - -Modalités d'entrée sur le Campus 15
13 - Conditions d'exécution des prestations 15
13.1 - Etude d'exécution 15
13.2 - Implantation des ouvrages 15

13.3 - Installation du chantier 15
13.4 - Installation et organisation du chantier 15
13.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 16
14 - Réception des travaux 16
14.1 - Dispositions applicables à la réception 16
14.2 - Réception partielle 17
15 - Caractéristiques des matériaux et produits 17
16 – Réception et garantie 17
17 - Pénalités 18
17.1 - Pénalités de retard 18
17.8 - Pénalité pour travail dissimulé 20
18 - Clause de réexamen 21
19 - Circulation des pièces administratives 21
20 - Assurances 21
21 - Résiliation du contrat 21
21.1 - Conditions de résiliation 21
22 - Redressement ou liquidation judiciaire 22
23 - Règlement des litiges et langues 22
24 – Dérogations 22

1 - Objet du contrat

1.1 - Contexte

La présente consultation concerne les travaux de remise à niveau de la sécurité incendie des bâtiments composant le bloc sciences du campus 1.

Une partie de ces bâtiments ERP est classée Monuments Historiques par arrêté du 15 mai 2012 pour leurs façades et leurs terrasses.

Le marché de travaux se fera en site occupé et sur 1 tranche ferme (2026) et 3 tranches optionnelles (2027, 2028, 2029).

Lieu(x) d'exécution : Campus 1 de l'Université de Caen Normandie

1.2 - Description technique

Se référer aux pièces du marché.

2 - Dispositions générales du contrat

2.1 - Décomposition du contrat

2.1.1 - Allotissement

Le marché est décomposé comme suit :

Lot	Description du lot	Code CPV	Désignation du code CPV	Tranche ferme	Tranches optionnelles
1	Gros-œuvre	45111100	Travaux de gros oeuvre / démolitions	X	2027/ 2028
2	VRD	45340000	Travaux de VRD, clôtures/ espaces verts	X	2027
3	Électricité – SSI	45311000	Travaux d'électricité	X	2027/2028/ 2029
4	Plomberie – CVC	45330000	Travaux de plomberie	X	2028/2029
5	*Ascenseur*	*Ce lot sera lancé ultérieurement en application de l'article R2122-8*			
6	Peinture – Revêtements de sols	45430000	Travaux de revêtements sols et murs	X	2027/2028/ 2029
7	Menuiseries Int – Cloisons – Doublages – Faux-plaf	45421141	Travaux de cloisons / faux plafonds /Menuiseries intérieures / agencement	X	2027/2028/2029
8	Menuiseries extérieures – Métallerie	45421000	Travaux de menuiseries extérieures / serrurerie	X	2027/2028/ 2029
9	Haute tension	45315400-2	Installations haute tension	X	Non
10	Désamiantage	45262660-5	Désamiantage	X	2027/2028/ 2029

2.1.2 - Décomposition en Tranche ferme et optionnelle.

Le marché est composé de :

- Une tranche ferme : l'année 2026

- 3 tranches optionnelles : l'année 2027 / l'année 2028 / l'année 2029

2.2 - Type d'accord-cadre

Sans objet

2.3 - Variantes

La présente consultation présente des variantes obligatoires.

Les candidats doivent présenter une offre entièrement conforme au cahier des charges. Ils peuvent également présenter une offre comportant des variantes qui doivent respecter les exigences minimales, conformément aux articles R2151-8 à R2151-11 du code de la Commande Publique.

- Lot 08 - Menuiseries extérieures – Métallerie
 La variante 1 consiste en l'augmentation du nombre de menuiseries extérieures à fournir et à poser par le lot concerné. Les menuiseries extérieures en option sont identifiées dans les pièces remises dans le dossier de consultation des entreprises.

- Lot 10 - Désamiantage :
 - La variante 1 du lot menuiseries entraîne la dépose et mise en décharge des menuiseries extérieures amiantées **en sous-section 3** par le lot désamiantage: l'entreprise sera tenue d'établir un mode opératoire et les travailleurs devront être titulaires d'une attestation de formation en **sous-section 3**.

Par ailleurs, les variantes libres sont autorisées.

L'université laisse la possibilité aux candidats de présenter d'autres variantes à l'offre de base en indiquant clairement dans leur offre qu'il s'agit d'une proposition de variante, dans le respect toutefois des exigences minimales décrites au CCTP sous réserve qu'elles n'impactent pas d'autres lots.

2.4 - Réalisation de prestations similaires / Marchés complémentaires.

Un nouveau marché sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires pourra être confié au titulaire du présent marché en application de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

Ce nouveau marché devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

3 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

- Le calendrier des examens

- Le planning d'exécution

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (https ://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310421)

- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux

- L'offre technique et financière du candidat

- Les pièces modificatives ultérieures (Avenants, acte de sous-traitance, DC4)

- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)

- Les plans

- PGC

- RICT

- les diagnostics amiante et plomb

- Charte chantier vert

Des dérogations peuvent être substituées à certains articles du CCAG-Travaux dans ce cahier des clauses administratives particulières.

4 - Intervenants

4.1- La maitrise d'ouvrage

UNIVERSITE DE CAEN NORMANDIE
Esplanade de la Paix
CS 14032 CAEN Cedex 5
Téléphone : 02 31 56 63 94

4.2 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre sera assurée par :

Architecte du patrimoine mandataire :

La Comète

PLATERO VILABOA Alba / 07 71 50 88 21 / alba.platero@lacomete.archi

BROUZES Jean / 06 71 11 75 43 – jean.brouzes@lacomete.archi

14, rue AUGER – 75020 PARIS

Bureau d'études tous corps d'états :

EFFICIO

PESCHAUX Nicolas / 06 52 15 18 56 / nicolas.peschaux@be-efficio.fr

31 Rue Nicolas Denys - 17000 La Rochelle

Économiste de la construction :

MOTEEC

LECONTE Christophe / 02 35 59 61 47 / etude@moteec.fr

12 Rue Linus-Carl-Pauling - 76130 Mont-Saint-Aignan

4.3 - Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par :

BTP Consultants - Agence Rouen

SACQUET Nicolas / 06 64 56 49 05 / nicolas.sacquet@btp-consultants.fr

1690 rue Aristide Briand Seine Créapolis Sud - 76650 PETIT-COURONNE

4.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Le coordonnateur sécurité et protection de la santé retenue par l'université est :

Groupe QUALICONSULT

Thomas VERDIER / 02.31.53.40.50 / thomas.verdier@qualiconsult.fr

1 Avenue Tsukuba - 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

4.5 - OPC

La mission OPC est assurée par :

Bureau d'études tous corps d'états :

EFFICIO

PESCHAUX Nicolas / 06 52 15 18 56 / nicolas.peschaux@be-efficio.fr

31 Rue Nicolas Denys - 17000 La Rochelle

5 - Confidentialité et mesure de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou mesure de sécurité.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Délai d'exécution

L'exécution des travaux de la première année débute à compter de la date de notification valant ordre de service prescrivant de commencer les travaux et suivant le planning.

L'exécution des travaux des années suivantes débute suivant le planning et après réception de l'ordre de service correspondant.

Les tranches optionnelles seront affermies selon la condition d'obtention du budget correspondant.

Si l'ordre de service d'une tranche optionnelle n'a pas été notifié dans les 6 mois qui suit la fin des travaux de la tranche précédente, le titulaire et l'Université de Caen Normandie seront déliés de toute obligation pour cette tranche optionnelle.

6.2 - Période de préparation – Programme d'exécution des travaux.

La période de préparation est la période durant laquelle, avant l'exécution des travaux, certaines dispositions préparatoires doivent être prises. Elle permet d'effectuer différentes tâches administratives et techniques avant le commencement du chantier. Cette période est incluse dans le délai d'exécution du marché, conformément à l'article 28 du CCAG-Travaux.

La période de préparation est de 2 mois (cf planning).

Le titulaire devra établir un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 1 mois au plus tard après notification du marché.

6.3 - Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots.

Dans le cas d'intempéries entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. La durée est égale au nombre de journées réellement constatées au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries, en conformité avec l'article 22 du CCAG-Travaux.

La Maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de modifier le planning pour cause d'examens ou tout autres contraintes liées à l'exploitation du site. Cela n'entrainera pas de couts supplémentaires dans la réalisation des ouvrages.

6.4 - Reconduction

Sans objet

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement. Le prix est ferme et actualisable.

En cas de commandes supplémentaires, les prix de la décomposition du prix global et forfaitaire pourront servir de base pour la rémunération de celles-ci.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, y compris les frais de port, l'installation ou la formation.

7.2 - Actualisation

Sans objet

7.3 - Révision des prix.

Les prix sont révisables.

La révision est effectuée par l'application d'un coefficient Cn donné par la formule de variation suivante :

$$Cn = 0.125 + 0.875*(In/Io)$$

Où Io et In sont les valeurs prises dans l'index de référence Index BT (Bâtiment) et Index TP (Travaux Publics), respectivement au « mois zéro » et au mois n, mois de réalisation des prestations.

L'index appliqué est celui correspondant au corps d'état concerné selon le tableau ci-dessous.

Pour les lots concernés par plusieurs index, une répartition proportionnelle aux caractéristiques techniques du projet est appliquée.

Lot	Description du lot	Index BT

1	Gros-œuvre	BT06
2	VRD	TP 01
3	Électricité – SSI	BT47
4	Plomberie – CVC	BT38
5	Ascenseur	BT48
6	Peinture – Revêtements de sols	50% BT46 - 25% BT10 - 25% BT09
7	Menuiseries Int – Cloisons – Doublages – Faux-plafonds	50% BT08 - 50% BT18a
8	Menuiseries extérieures – Métallerie	80% BT43 et 20% BT42
9	Haute tension	BT47
10	Désamiantage	BT01

Le mois « zéro » est le mois de remise des offres finales dans leur dernière version.

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants : INSEE, le Moniteur.

Pour la mise en œuvre de la clause de variation des prix, la valeur finale de l'index de référence est appréciée au plus tard à la date d'achèvement contractuelle de la réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

La périodicité de la variation suit la périodicité des acomptes.

7.4 - La clause limite dite de « sauvegarde ».

Sans objet

8 - Garanties financières

Une retenue de garantie de 5 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

9 - Avance : conditions de versement et de remboursement

Une avance forfaitaire de 5% pourra être accordée au titulaire lorsque le montant initial de la tranche est supérieur à 50 000,00 euro HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, conformément et aux conditions des articles R2191-3 et suivants du code de la commande publique.

Il indique son choix de refus ou d'acceptation de l'avance forfaitaire en cochant la case correspondante dans l'acte d'engagement. Si aucune case n'est cochée ou si les deux cases sont cochées, le candidat est réputé refuser le bénéfice de l'avance.

Nota : Dès que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ..) que celles applicables au titulaire du marché.

10 - Modalités de règlement des comptes.

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception de la facture sur CHORUS Pro ou à défaut à compter de la date de livraisons fournitures y compris prestations annexes éventuelles.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans aucune formalité pour le titulaire du marché le bénéfice d'intérêts moratoires conformément aux articles R2192-31 et suivants du code de la commande publique.

10.1 - Décomptes et acomptes mensuels.

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 13 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

10.2 - Présentation des demandes de paiement.

Les modalités de présentation de la demande de paiement sont établies selon les conditions prévues à l'article 10.5 du CCAG-Travaux.

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 12.1 du CCAG-Travaux et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché et du lot ;
- le nom du marché
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis ou chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;

- la date de facturation ;

- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;

- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;

Les demandes de paiement doivent parvenir visées par le maître d'œuvre et le maitre d'ouvrage par l'intermédiaire de la plateforme VISIOBAT avant le dépôt sur le portail Chorus pro :

(https ://chorus-pro.gouv.fr/) :
SIRET UNIQUE : 191 414 085 00016
CODE SERVICE UNIQUE : SFACT
Numéro d'engagement obligatoire : Format du numéro 45xxxxxxx

En cas de non-conformité de la facture aux éléments susmentionnés, le titulaire en sera informé et sa facture sera rejetée sur le portail CHORUS PRO.
Cette information vaudra suspension du délai global de paiement jusqu'à réception d'une facture conforme.

La réalisation de CHORUS PORTAIL PRO est confiée à l'Agence pour l'Information Financière de l'Etat (AIFE). Les fournisseurs peuvent obtenir toute information utile auprès de l'AIFE :

- Site AIFE : https ://aife.economie.gouv.fr/nos-applications/chorus-pro/
- Courriel AIFE : ccp2017.aife@finances.gouv.fr

10.3 - Décompte général- solde

Conformément au CCAG travaux, le maître d'œuvre établit le projet de décompte général, qui comprend :

- le décompte final ;

- l'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 12.2.1 pour les acomptes mensuels ;

- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde selon les éléments communiqués par le maître d'ouvrage.

Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le maître d'œuvre transmet le projet de décompte général au maître d'ouvrage dans un délai compatible avec les délais de l'article 12.4.2.

Le maître d'ouvrage valide, le cas échéant rectifie, et signe le projet de décompte général. Celui-ci devient alors le décompte général.

Si des réserves émises à la réception des travaux ne sont pas levées ou si le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation. Cette mention n'est pas nécessairement chiffrée et est sans incidence sur les éléments composant le décompte général. A défaut, lorsque le décompte général sera devenu définitif, le maître d'ouvrage ne pourra réclamer au titulaire les sommes nécessaires à la levée des réserves ni appeler ce dernier à le garantir des condamnations qui

pourraient être prononcées à son encontre dans le cadre d'une procédure contentieuse au titre des litiges ou réclamations dont il avait connaissance au moment de l'établissement du décompte.

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général à la plus tardive des deux dates ci-après :

- trente jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par le titulaire ;

- trente jours à compter de la réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.

Si, lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index ne sont pas connues, le maître d'ouvrage mentionne la dernière valeur connue et notifie au titulaire la révision de prix afférente au solde dans les dix jours qui suivent leur publication. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement des sommes restant dues après révision définitive des prix.

Dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle ce décompte général lui a été notifié, le titulaire envoie au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, ce décompte revêtu de sa signature, avec ou sans réserve, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché. La date de sa notification au maître d'ouvrage constitue le départ du délai de paiement.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la mention prévue à l'article 12.4.2, les montants des révisions de prix et des intérêts moratoires afférents au solde.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le représentant du pouvoir adjudicateur règle, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires.

Ce désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 55 du CCAG

Si les réserves sont partielles, le titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ses réserves ne portent pas.

Si le maître d'ouvrage ne notifie pas au titulaire le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2, le titulaire notifie au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé, composé :

- du projet de décompte final tel que transmis en application de l'article 12.3.1 ;

- du projet d'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du projet de décompte final et du dernier projet de décompte mensuel, faisant ressortir les éléments définis à l'article 12.2.1 pour les acomptes mensuels ;

- du projet de récapitulation des acomptes mensuels et du solde hors révision de prix définitive.

Dans un délai de dix jours à compter de la réception de ces documents, le maître d'ouvrage notifie le décompte général au titulaire. Le décompte général et définitif est alors établi dans les conditions fixées à l'article 12.4.3.

Si, dans ce délai de dix jours, le maître d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire le décompte général, le projet de décompte général transmis par le titulaire devient le décompte général et définitif. Le délai

de paiement du solde, hors révisions de prix définitives, court à compter du lendemain de l'expiration de ce délai.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne les montants des révisions de prix et des intérêts moratoires afférents au solde. Le cas échéant, les révisions de prix sont calculées dans les conditions prévues à l'article 12.4.2.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le montant des révisions de prix au plus tard dix jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

Dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé au maître d'ouvrage dans le délai de trente jours fixé à l'article 12.4.3, ou encore dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations comme indiqué à l'article 55.1, le décompte général notifié par le maître d'ouvrage est réputé être accepté par lui. Il devient alors le décompte général et définitif du marché.

10.4 - Paiement des cotraitants.

Le mandataire dépose les factures des cotraitants sur la plateforme VISIOBAT avant le dépôt sur le portail Chorus Pro. A défaut, le mandataire devra valider les factures déposées pour les cotraitants via ce portail.
En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.5.3 du CCAG-Travaux

10.5 - Paiement des sous-traitants.

Le paiement des sous-traitants s'effectue conformément aux articles R2193-10 à 16 du code de la commande publique via le portail Chorus pro.

11 - Clause environnementale

Le pouvoir adjudicateur, dans une volonté de protection de l'environnement, fait application des articles L2112-4 et R2111.10 du code de la commande publique.

Le titulaire devra, pour chaque lot, utiliser des méthodes permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement notamment la gestion des déchets produits en cours d'exécution du marché, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Il devra également réaliser des prestations correspondant à des objectifs de développement durable et de diminution des rejets de CO2, notamment le recyclage des consommables ainsi que la formation des salariés aux exigences environnementales.

En vertu de l'article 20.1.2 du CCAG travaux, des clauses environnementales vérifiables doivent être précisées dans le CCAP du marché. Ainsi, le titulaire devra prêter une attention particulière à la composition des produits et notamment leur caractère écologique, polluant ou toxique. En outre,

il devra agir en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage. Enfin, le titulaire devra sensibiliser les intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché.

12 - Modalités d'entrée sur le Campus

Le titulaire doit à chaque entrée sur le site porter un badge d'autorisation d'accès, fourni par la DPL.

Le badge <<visiteur DPL>> est remis au candidat qui s'engage à le porter pendant toute la durée de la visite sur le site et à le remettre au secrétariat de la DPL, au 5ème étage du bâtiment K ou à l'agent qui vous l'a procuré.

Toutes les personnes travaillant sur le site doivent être identifiables avec un logo ou par badge de l'entreprise sur un vêtement de travail.

Une autorisation d'accès permanente au campus pour les véhicules (durant la période des travaux) peut être délivrée par la DPL (badge d'accès) sous conditions d'obtentions.

Une demande écrite est faite à la DPL.

Circulation et stationnement sur le Campus (extrait du règlement intérieur de l'université de CAEN Article 33)

Les dispositions du code de la route s'appliquent sur l'ensemble des voies de circulation et aires de stationnement de tous les campus de l'université. La vitesse des véhicules automobiles est limitée à 30km/h. Les membres de la communauté universitaire sont tenus de respecter la signalisation relative à la circulation et au stationnement. Il est notamment strictement interdit de stationner sur les voies d'accès des services de secours. Les contrevenants s'exposent à l'enlèvement de leurs véhicules.

13 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

13.1 - Etude d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillés seront établis par l'entreprise.

13.2 - Implantation des ouvrages

L'entreprise titulaire de chaque lot est responsable de l'implantation de ses ouvrages.

13.3 - Installation du chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux :

- le titulaire du lot 01. Gros-œuvre supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier pour les 4 tranches de travaux.

13.4 - Installation et organisation du chantier

13.4.1 - Signalisation du chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

13.4.2 – Suspension du chantier en période d'examens

Le chantier pourra être suspendu s'il y a des examens dans et à proximité du bâtiment Sciences**,** afin de ne créer aucune gêne aux étudiants, sur décision du maitre d'ouvrage.

Le calendrier des examens est une pièce contractuelle qui sera transmis aux titulaires qui devront l'inclure dans leur planning d'exécution. Le calendrier des examens pourra être modifié en cours d'exécution du marché, l'entrepreneur devra alors s'y adapter. Pour ce faire, il pourra être amené à déplacer sa zone d'intervention ou de l'annuler le temps des examens. Le délai de prévenance sera à minima d'un jour ouvré.

Chaque année, un nouveau calendrier des examens sera transmis.

S'il s'avère que le personnel de l'entreprise est présent sur le chantier un jour d'examen, l'Université ajournera d'office le chantier et demandera aux compagnons de le quitter.

Les prix de l'entrepreneur doivent prendre en compte cette spécificité de la vie étudiante et cette contrainte de calendrier. Aucune demande financière compensatoire ne pourra être demandée par l'entrepreneur sur ce point, même s'il a dû adapter les horaires de travail.

13.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

13.5.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

13.5.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. À la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

14 - Réception des travaux

14.1 - Dispositions applicables à la réception

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre par écrit de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés où le seront. Le pouvoir adjudicateur avisé par le maitre d'œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou se faire représenter, conformément à l'article 41.1 du CCAG-Travaux.

Le titulaire remet au maître d'œuvre, lorsqu'il demande la réception des travaux, l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés comprenant notamment : les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats

d'évacuation des déchets et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par le maître d'œuvre.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le défaut de remise de ces documents à la date de demande de réception par le titulaire entraîne l'application de pénalités, ou d'une retenue, dont le montant est prévu par les documents particuliers du marché.

En cas d'allotissement, le DOE de chaque lot est fourni par le titulaire de ce lot dès que celui-ci a achevé ses ouvrages.

Ces documents sont remis sous un format numérique conforme au format et aux caractéristiques définis par les documents particuliers du marché.

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé dans les documents particuliers du marché. Il comporte, au moins, les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire, les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance.

Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

S'ils sont transmis sous forme électronique, tous les documents du DOE et ceux nécessaires à l'établissement du DIUO doivent être sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels de dessin et de calcul du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage spécifiés dans les documents particuliers du marché.

14.2 - Réception partielle

La réception partielle des ouvrages ou parties d’ouvrages est réalisée conformément aux dispositions de l’article 42 du CCAG-Travaux

15 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n’est pas laissé au titulaire ou n’est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l’exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

16 – Réception et garantie

En phase de Réception, chaque opération préalable à la Réception fera l’objet d’un procès-verbal dressé sur le champ par le maître d’œuvre et signé par lui et l’entreprise titulaire ou le mandataire du Groupement.

L’entreprise procédera à :

- L’organisation et à l’animation des équipes de finition ;
- L’organisation des opérations de Réception ;
- La planification et animation des Travaux de levées de réserves ;
- Au suivi de la levée des réserves lors des réunions de chantier qui s’effectueront jusqu’à la terminaison complète des Travaux, au minimum une fois par semaine ;
- Au suivi de la réalisation des Travaux de parachèvement qui seront signalés par le Maître d’Ouvrage.

La réception des ouvrages fera l’objet d’un procès-verbal de réception avec ou sans réserve, signé du maitre d’ouvrage.

Le Maître d’Ouvrage devra signer un constat de parfait achèvement sans réserve à la fin de la Période de Parfait Achèvement.

Les travaux feront l’objet d’une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l’article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d’ouvrages qui font l’objet d’une réception partielle court à compter de la date d’effet de cette réception partielle.

17 - Pénalités

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d’appliquer ou non les pénalités ci-dessous.

17.1 - Pénalités de retard

Par dérogation aux articles 19.2.1 et 19.2.2 du CCAG Travaux, les pénalités ne sont pas plafonnées.

Les dispositions suivantes sont appliquées, lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié.

Dans l'hypothèse où le retard d'une ou plusieurs entreprises dans l'exécution des travaux entraînerait, afin de respecter le calendrier détaillé d'exécution, un préjudice à une autre entreprise, cette dernière aura la faculté de demander au maître d'ouvrage le versement d'indemnités compensatoires. L'entreprise devra effectuer sa requête impérativement sous forme de courrier recommandé, avec justification du préjudice subi (nombre de jours perdus, raisons, auteur(s) du retard, conséquence pécuniaire pour l'entreprise, etc.…).

Les entreprises qui se trouveraient dans cette situation sans en faire état seront considérées comme ne subissant pas de préjudice et auront donc l'obligation de terminer leurs travaux en temps et en heure sans pouvoir réclamer la moindre compensation. Tout retard constaté dans l'exécution de leurs travaux leur seront alors imputables.

Du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'œuvre, l'entrepreneur encourt la retenue journalière provisoire indiquée ci-après.

Par dérogation à l’article 19.2.4 du CCAG travaux**, sur décision du maitre d’ouvrage, cette retenue peut être transformée en pénalité définitive** si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot ;

- l'entrepreneur - bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai - a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, il est fait application de la pénalité journalière indiquée ci-après :

Montants	
de la pénalité journalière	de la retenue journalière provisoire
500 €	500 €

17.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux est incluse dans le délai global d'exécution et doivent être effectués avant les opérations de réception.

Les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation à l'article 37.2 du CCAG Travaux, il est procédé à cette évacuation d'office à l'expiration d'un délai de 24 heures après constatation, sans mise en demeure préalable.

17.3 - Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des documents conformes à l'exécution, des retenues sont opérées, dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du C.C.A.G. Travaux, sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Ces retenues ont les valeurs suivantes :

Notices de fonctionnement et d'entretien : À fournir au plus tard à la date de réception des travaux (1)	Plans et autres documents conformes à l'exécution : À fournir dans les deux mois suivant la réception (1)
200 € par jour calendaire	500 € par jour calendaire

(1) en cas de réception partielle, il convient de prendre en compte pour la remise des documents concernés par les ouvrages réceptionnés, la date de cette réception partielle.

17.4 - Absence aux rendez-vous de chantier et autres réunions

Toute absence ou retard non justifié à un rendez-vous de chantier ou à une réunion ayant fait l'objet d'une convocation du maître d'œuvre sera sanctionné sur simple constatation de ce dernier par une **pénalité de 200€**.

Il en est de même pour les réunions et visites relatives à la sécurité et à la protection de la santé, sur simple constatation du coordonnateur hygiène et sécurité.

17.5 - Négligence relative à l'état de propreté du chantier

Toute négligence de la part des entrepreneurs relative à l'état de propreté du chantier, sera sanctionnée sur simple constatation du maître d'œuvre par une **pénalité journalière de 500€** par jour calendaire sans mise en demeure préalable

17.6 - Non-respect des procédures relatives à la sécurité et à la protection de la santé

Concernant la remise au coordonnateur S.P.S. des documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé, le titulaire encourt une **pénalité journalière fixée à 500€ par document**, par jour calendaire, sans mise en demeure préalable.

Pour un démarrage des travaux sans inspection commune, le titulaire encourt une **pénalité journalière fixée à 500€** par jour calendaire, sans mise en demeure préalable.

Dans le cas de non-observation des remarques formulées par le CSPS, le titulaire encourt une **pénalité journalière fixée à 500€ par observation** par jour calendaire, sans mise en demeure préalable et ce, jusqu'à la validation de l'intervention par le coordonnateur auprès du maître d'ouvrage.

17.7 - Non-respect du délai d'établissement du programme d'exécution des travaux et du programme des études

Ces documents sont à remettre dans un délai de 15 jours à partir de l'ordre de service de commencer les travaux. En cas de non-respect de ce délai, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à **500€** par jour calendaire de retard, par document, sur simple constatation, sans mise en demeure préalable

17.8 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 150,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

N.B : Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

18 - Clause de réexamen

Les parties pourront, notamment par voie d'avenant, modifier le marché dans les conditions de l'article R2194-1 du code de la commande publique.

Elles pourront plus particulièrement se rencontrer, à la demande expresse de l'une d'entre elles, afin d'examiner la possibilité de faire évoluer certaines dispositions du marché, dont celles relatives aux conditions d'exécution de la prestation, d'ajout ou de retrait de prestation, ou à leur durée et ce quel qu'en soit le montant.

Ces évolutions, ne devront pas conduire à modifier substantiellement les conditions économiques du marché.

19 - Circulation des pièces administratives

Concernant la circulation des pièces administratives :

1- Toute modification visant à l'élaboration d'un avenant est adressée à l'acheteur qui les validera et les transmettra à la Direction de la Commande Publique de l'Université de Caen Normandie.
2- Le titulaire du marché doit signaler à la Direction de la Commande Publique tout changement d'adresse, de Siret ou de RIB en cours de marché.
3- Tous les documents techniques demandés en cours de marché (notices, modes d'emploi, échantillons, etc.) seront adressés à l'acheteur.
4- En cas de cession de créance, celles-ci doivent être adressées à l'agent comptable de l'Université après obtention de l'exemplaire unique auprès de la Direction de la Commande Publique.
5- En cas d'affacturage, les pièces administratives doivent être transmises à l'agence comptable.

20 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

21 - Résiliation du contrat

21.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

22 - Redressement ou liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.
La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

23 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Caen est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

24 – Dérogations

L'article 3 du CCAP déroge à l'article 4 du CCAG-Travaux.

L'article 6.2 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG-Travaux

L'article 17.1 du CCAP déroge aux articles 19.2.1 à 19.2.4 du CCAG Travaux

L'article 17.2 du CCAP déroge aux articles 37.2 du CCAG Travaux